

NE_GERICHTE CACIV.2023.52 vom 12. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.52

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.52 du 12 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.52 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 2

sis à cette adresse ; que le loyer net est de 1'020 euros par mois ; que le loyer payé par le précédent locataire était aussi de 1'020 euros par mois, versé pour la dernière fois le 4 août 2021 ; que I. _____ s'engageait à verser en sus 130 euros par mois d'acompte de charges. Ce contrat ne précise pas clairement qui est propriétaire du studio en question, respectivement bailleur, mais c'est le nom de l'épouse – et non celui de l'époux – qui est mentionné à la rubrique intitulée « pour le bailleur » du chapitre intitulé « désignation des parties ». Le premier juge en a déduit que le studio en question était propriété de l'épouse, ce que cette dernière ne conteste pas en appel. Dans la décision querellée, le premier juge n'expose certes aucune raison objective justifiant que les revenus immobiliers de l'époux, d'une part, et ceux de l'épouse, d'autre part, soient arrêtés selon des méthodes différentes. Cela étant, à l'appui de son appel, l'épouse dépose un avis d'impôt établi en 2022 faisant état d'un montant de 19'758 euros au titre de « [r]evenus des locations meublées » et d'un abattement de 9'879 euros en rapport avec les mêmes revenus. Ce document fiscal n'est toutefois pas adressé à la seule épouse, mais aux deux époux. Il n'en ressort pas davantage que l'immeuble loué ayant rapporté 19'758 euros net en 2021 serait propriété de l'épouse ou serait l'immeuble sis rue [bbbbbb] à W. _____. Au contraire, il ressort de la dernière page de ce document que l'adresse de la location est la rue [dddddd], à U. _____ (FR). Or deux biens immobiliers sis à cette adresse sont mentionnés dans la déclaration fiscale pour l'année 2021 déposée, à savoir un appartement de 4 pièces, d'une valeur déclarée de 78'030 euros, en indivision à 50 %, et un garage d'une valeur déclarée de 11'500 euros. Dans ces conditions, le montant retenu par le premier juge au titre des revenus immobiliers de l'épouse ne sera pas réduit pour tenir compte des charges immobilières prétendument payées par l'épouse. En effet, si l'épouse payait effectivement des charges en rapport avec l'immeuble sis rue [bbbbbb] à W. _____, il lui aurait été facile de déposer les quittances y relatives, ce qu'elle n'a pas fait. Elle n'a donc pas rendu vraisemblable qu'elle assumait de telles charges.

5.4 Prime d'assurance ménage

5.4.1 L'épouse reproche au premier juge d'avoir comptabilisé au titre de charge de l'époux une prime d'assurance ménage de 208 francs par mois. Elle allègue que c'est elle qui s'en acquitte et dépose à l'appui une facture et un relevé bancaire.

5.4.2 Le premier juge s'est référé sur ce point à une facture de la société K. _____ datée de novembre 2022, adressé à l'époux et portant sur un montant de 2'492 francs dû au titre de prime d'assurance ménage relative à la villa familiale. Sous l'angle de la vraisemblance, il pouvait valablement partir du principe que cette facture était payée par la personne à qui elle était adressée. Des documents bancaires déposés par l'épouse à l'appui de son grief, il ressort que la facture en question (ou plutôt le solde dû sur cette facture) a été payée le 10 janvier 2023 par débit du compte IBAN [444444] ouvert dans les livres de Banque [3] à Zurich et ayant pour titulaire « ... Y. _____ X. _____ ». Par le dépôt de cette pièce – que l'épouse aurait pu déposer en première instance en faisant

preuve de diligence – , l'épouse a rendu vraisemblable que c'est elle et non l'époux qui s'acquitte de la prime d'assurance ménage relative à la villa familiale. Les calculs du premier juge devront être corrigés en ce sens.

5.5 Prime d'assurance pour le véhicule Skoda Kodiak

5.5.1 L'épouse reproche au premier juge d'avoir comptabilisé au titre de charge de l'époux une prime d'assurance pour les véhicules de 350 francs par mois (v. supra cons. 4.2.2). Elle allègue qu'est inclus dans ces 350 francs un montant de 88 francs correspondant à la prime mensuelle relative à un véhicule Skoda Kodiak, dont elle s'acquitte elle-même.

5.5.2 Le premier juge s'est référé sur ce point à un document du 16 août 2022 de la société K. _____ récapitulant les « contrats conclus au nom de Y. _____ ». Sous l'angle de la vraisemblance, il pouvait valablement partir du principe que les primes y relatives (mentionnées dans le document en question) étaient payées par la personne désignée en qualité de cocontractant. S'il ressort du document du 16 août 2022 que la prime relative au véhicule Skoda Kodiak est de 1'054.20 francs par an, ce qui correspond bien à 87.85 francs par mois, l'épouse ne renvoie dans son mémoire d'appel à aucune pièce qui prouverait, respectivement rendrait vraisemblable que c'est elle-même qui s'acquitte de la prime relative au véhicule Skoda Kodiak. L'époux n'admet pas dans sa réponse que tel serait le cas – au contraire, il souligne que l'épouse n'apporte pas cette preuve – et il n'appartient pas à la juridiction d'appel de rechercher dans les nombreuses preuves littérales figurant au dossier une pièce corroborant les allégués de l'appelante. Le grief est partant mal fondé.5.6 Revenus (hypothétique) de l'activité lucrative de l'époux5.6.1 L'épouse reproche au premier juge d'avoir arrêté à 6'424 francs le montant du revenu hypothétique imputé à l'époux en rapport avec l'exercice d'une activité lucrative (v. supra cons. 4.2.2). Selon elle, l'époux bénéficie d'un « large réseau professionnel et social » devant lui permettre de trouver, moyennant qu'il s'en donne la peine, un emploi pour un salaire avoisinant celui qu'il percevait auprès de la société J. _____, soit un salaire entre 7'500 et 10'500 francs par mois.5.6.2 Sur ce point, le premier juge a retenu que l'époux avait allégué ne jamais avoir exercé d'activité lucrative durant toute la durée du mariage, ne pas avoir de formation en Suisse, que ses dernières activités exercées avaient consisté en quelques missions d'ordre plutôt politique pour l'ONU en Afghanistan et en République du Congo, et ne pas voir quelle activité il pourrait exercer actuellement en Suisse. Pour les raisons déjà mentionnées (v. supra cons. 4.2.2), il a toutefois imputé à l'intéressé un revenu hypothétique de 6'424 francs par mois.5.6.3 Pour la durée de la vie commune, la seule trace d'une activité lucrative exercée par l'époux consiste en des certificats de salaire délivrés par J. _____ pour les mois de septembre, octobre et novembre 2018, ainsi que pour le mois de janvier 2019. Selon ces certificats, l'époux a exercé une activité de cadre, plus précisément Head of public affair , au service de J. _____ du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019. Selon ces bulletins de paie, l'époux a été rémunéré comme suit : - en septembre 2018, il a perçu un salaire de base de 5'625 euros, duquel ont été déduites diverses retenues en matière d'assurance et de prévoyance, pour un total de 950.71 euros. Étant précisé que la participation de l'employeur aux institutions de prévoyance et d'assurance se sont élevées à 2'382.90 euros, son salaire net s'est élevé à 4'674.29 euros (5'625 – 950.71) ; - en octobre 2018, il a perçu un salaire de base de 5'783.76 euros, duquel ont été déduites diverses retenues en matière d'assurance et de prévoyance, pour un total de 933.56 euros. Étant précisé que la participation de l'employeur aux institutions de prévoyance et d'assurance se sont élevées à 2'460.05 euros, son salaire net s'est élevé à 4'850.20 euros (5'783.76 – 933.56) ; - en novembre 2018, il a perçu un salaire de base de 7'500 euros, duquel ont été déduites diverses retenues en matière d'assurance et de prévoyance, pour un total de

1'199.75 euros. Étant précisé que la participation de l'employeur aux institutions de prévoyance et d'assurance se sont élevées à 3'180.26 euros, son salaire net s'est élevé à 6'300 euros (7'500 – 1'199.75) ; - en janvier 2019, il a perçu un salaire de base de 3'570.21 euros, duquel ont été déduites diverses retenues en matière d'assurance et de prévoyance, pour un total de 589.82 euros, ainsi qu'un montant de 1'130 euros à titre d'« acompte exceptionnel ». Étant précisé que la participation de l'employeur aux institutions de prévoyance et d'assurance se sont élevées à 1'492.47 euros, son salaire net s'est élevé à 1'850.39 euros (3'570.21 – 589.82 – 1'130) ; Dès lors qu'aucune fiche de paie pour le mois de décembre 2018 ne figure au dossier et que l'époux n'a travaillé que jusqu'au 9 janvier 2019, on peut retenir que l'époux a perçu un salaire net de 17'674.88 euros (4'674.29 + 4'850.20 + 6'300 + 1'850.39) pour 3.33 mois de travail, soit une moyenne de 5'356 euros par mois, ce qui correspond à environ 6'124 francs à la date moyenne du 5 octobre 2018 (1 EUR = 1.1433 CHF). En imputant à l'époux un revenu hypothétique net de 6'424 francs par mois, le premier juge a donc imputé à l'intéressé un revenu supérieur à celui qu'il percevait auprès de la société J._____ (dans le cadre de la méthode dite concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent, le revenu de l'activité lucrative des époux doit être compris comme le salaire net, déduction faite des cotisations aux assurances sociales et sans compter la part de l'employeur à ces mêmes cotisations). Ces considérations suffisent à sceller le sort du grief.

5.6.4 Au surplus, on relèvera que ni le premier juge, ni l'appelante n'ont analysé en détail la question de la possibilité effective (v. supra cons. 3.3), pour Y._____, de réaliser un revenu déterminé par son travail. En particulier, ni la décision querellée, ni le mémoire d'appel n'évoquent la situation sur le marché du travail, en faisant état d'offres d'emploi concrètes. Le premier juge et l'appelante n'expliquent a fortiori pas pour quelles raisons il serait raisonnable de penser que l'époux aurait des chances, en faisant les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, d'obtenir et de conserver un tel poste. À cet égard, l'appelante elle-même a allégué le 30 novembre 2022 que l'addictologue qui suivait l'époux depuis deux ans jugeait son état si préoccupant qu'elle avait signalé son patient à l'APEA le 28 novembre 2022. Or il est contradictoire de prétendre, d'un côté, que l'époux doit être en mesure de réaliser le même revenu que celui qu'il a réalisé entre septembre 2018 et janvier 2019 et, d'un autre côté, d'alléguer qu'une spécialiste suivant l'époux de longue date juge son état si préoccupant qu'elle estime qu'il pourrait avoir besoin de mesures de protection ordonnées par l'APEA. La curatrice a elle aussi signalé ses préoccupations vis-à-vis des comportements de Y._____, notamment en rapport avec sa consommation d'alcool ; elle estime l'époux actuellement incapable d'exercer sur ses enfants un droit de visite, fut-il surveillé. Or on conçoit mal que les problèmes d'addiction et comportementaux de Y._____ ne puissent avoir une influence négative (reconnue par le premier juge également) que dans le cadre familial, à l'exclusion du cadre professionnel. Le certificat d'arrêt de travail daté du 28 juin 2023 déposé en annexe à la réponse en appel confirme ces doutes, même si ce document n'a qu'une valeur probante très limitée (un docteur en médecine interne générale FMH y atteste une incapacité de travail totale du 28 juin au 28 juillet 2023 pour cause de maladie, sans autre précision). La question n'a toutefois pas à être creusée plus avant, à mesure que l'époux n'a pas fait appel de la décision querellée, en tant qu'elle lui impute un revenu hypothétique de 6'424 francs par mois, ni n'a saisi le Tribunal civil d'une requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, suite à une maladie qui serait survenue le 28 juin 2023 (date du certificat médical et du début de l'incapacité de travail que ce document atteste), d'une part, et vu ce qui sera dit ci-après (v. infra cons. 5.8.3/b), d'autre part. 5.7

Rendement (hypothétique) de la fortune mobilière de l'époux 5.7.1 L'épouse critique la manière dont le premier juge a arrêté le rendement hypothétique de la fortune de l'époux (v. supra cons. 4.2.2). Elle lui reproche de ne pas avoir défini clairement les contours de cette fortune et de s'être contenté d'une estimation (fortune immobilière d'environ 3 millions de francs et immobilière pour d'environ 2 millions de francs) ; d'avoir « renoncé à investiguer plus avant » sur les liquidités à disposition de l'époux ; de ne pas avoir tenu compte des titres détenus par l'époux, ayant une valeur totale de 5 millions de francs. Elle reproche à l'époux de s'être « refusé à fournir toute information concernant sa fortune » ; selon elle, il est tout à fait vraisemblable que l'intimé détienne d'autres actions ou titres auprès d'autres institutions bancaires. Le rendement de la fortune de l'époux devrait ainsi être calculé sur la base d'un montant d'au moins 7 millions de francs. Enfin, il conviendrait d'appliquer à cette fortune un taux de rendement entre 2 et 3 % (et non 1 % comme retenu par le premier juge).

5.7.2 En rapport avec son allégué selon lequel l'époux détiendrait des titres d'une valeur totale de 5 millions de francs, l'épouse fait référence à ses preuves littérales 14 et 54. La première consiste en un relevé fiscal de la Banque [1] au 31 décembre 2021. Il en ressort que l'époux détenait à cette date, sur un compte n° [22222], des liquidités sur des comptes bancaires par 4'893.15 francs, des actions [...] valant au total 146'810.88 francs et d'autres titres valant au total 96'376.15 francs et, sur un compte n° [33333], des liquidités sur des comptes bancaires par 137'563.05 francs et des actions [...] valant au total 2'039'040 francs. La preuve littérale 54 de l'épouse consiste en un autre relevé fiscal de la Banque [1] au 31 décembre 2021, dont il ressort que l'époux détenait à cette date, sur un compte n° [11111], des actions [...] valant au total 2'839'108.32 francs.

5.7.2.1 L'intimé admet disposer des comptes n° [22222] et n° [33333], mais allègue que le compte n° [11111] est « un compte d'usufruit dont l'époux ne détient pas la nue-propriété » et que c'est sa mère qui en perçoit les revenus. Il ressort du texte des relevés en cause que c'est le seul nom de l'époux qui figure en face de la rubrique « Client » tant pour le compte n° [11111] que pour les comptes n° [22222] et n° [33333]. À première vue, on ne voit pas pour quelles raisons la Banque [1] considérerait comme son « [c]lient » pour le compte n° [11111] une personne qui ne serait ni propriétaire, ni nu-propriétaire, ni usufruitière des valeurs patrimoniales déposées sur ce compte. L'intimé ne fournit aucune explication à ce propos et il ne dépose aucune pièce à l'appui de ses allégués. Le fait que les époux n'aient pas déclaré aux autorités fiscales l'existence du compte n° [11111] dans leur déclaration relative à l'année 2021 n'est pas de nature à prouver que l'époux n'est pas propriétaire des avoirs qui y sont déposés. Si l'époux n'avait aucun droit sur les valeurs patrimoniales déposées sur ce compte, on ne voit pas pourquoi il n'a pas sollicité et déposé en annexe à sa réponse des explications de la part de la Banque [1] sur la nature de ses rapports avec le compte n° [11111] (propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, simple mandataire ou autre). Sous l'angle de la vraisemblance, le texte des relevés relatifs aux comptes n° [22222], n° [33333] et n° [11111] conduit à conclure, faute pour l'époux de renvoyer à ou de fournir des moyens de preuve propres à rendre plus vraisemblable sa thèse à ce propos, que l'intimé est propriétaire des valeurs patrimoniales. On doit dès lors retenir, au stade de la vraisemblance, que la fortune mobilière détenue par l'époux auprès de la Banque [1] totalise au moins 5'263'791.55 francs et qu'elle est constituée de titres pour une valeur totale de 5'121'335.35 francs et de liquidités pour une valeur totale de 142'456.20 francs. Le premier juge a retenu à juste titre que l'époux avait hérité d'un montant de plus de 1.3 million de francs suite au décès de son père. Le montant ressortant à ce titre de la preuve littérale 17 déposée par l'épouse (déclaration de succession) est précisément de

1'337'822.75 francs. L'époux ne conteste pas l'évaluation faite par le premier juge de la valeur de ses véhicules (500'000 francs) et des « nombreux [autres] objets [acquis] pour un montant dépassant à nouveau le demi-million de francs ». Dans la déclaration fiscale relative à l'année 2021, les époux ont déclaré, en sus d'avoirs placés auprès de la Banque [1], un portefeuille auprès de Banque [2] (165'407 francs), et des liquidités pour un total de 37'704 francs, réparties entre six comptes ouverts auprès de Banque [3] et un compte ouvert auprès de Banque [4] – étant précisé qu'il est peu crédible que les liquidités totales des époux se limitent à ce montant, vu la fortune et les charges auxquels ils font face. Vu ce qui précède, on retiendra que la fortune mobilière de l'époux est d'au moins 7'804'725.30 francs ($5'263'791.55 + 1'337'822.75 + 500'000 + 500'000 + 165'407 + 37'704$).

5.7.2.2 La Cour partage l'avis de l'épouse selon lequel ce montant est possiblement sous-évalué. En effet, les éléments ci-dessus sont tirés de pièces déposées par l'épouse et il est probable que cette dernière ne dispose pas de toutes les informations et de toutes les pièces relatives à la fortune de son mari. Si, dans un tel contexte, une interpellation aux banques suisses paraît justifiée, il n'en demeure pas moins qu'au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, il y a lieu de statuer rapidement, sous l'angle de la vraisemblance et sur la base des pièces rapidement disponibles. Au surplus, bien que les parties aient renoncé à être entendues lors de l'audience du 8 février 2023, on s'étonne que l'époux n'ait pas été interrogé avant le prononcé querellé, alors qu'une telle mesure paraissait à première vue opportune (notamment sur sa formation, son parcours professionnel, ses revenus, sa fortune et le train de vie durant la vie commune). Il est à relever à cet égard que, dans leur déclaration fiscale relative à l'année 2021, les époux ont déclaré une fortune mobilière totale globale de 2'627'794 francs. Si, après des investigations plus poussées de la part du premier juge (notamment la confrontation de l'époux avec les éléments ci-dessus et des investigations auprès de banques), il devait toujours subsister le soupçon d'une soustraction fiscale de la part des époux, le juge civil devrait alors, conformément à la pratique décidée par la Conférence judiciaire neuchâteloise, saisir la Commission administrative des autorités judiciaires neuchâteloises afin que celle-ci examine s'il se justifie de le délier du secret de fonction et, le cas échéant, que cette commission communique ou décide la communication à l'administration fiscale les (des) éléments motivant ces soupçons.

5.7.2.3 Dans le cadre de la méthode dite concrète en deux étapes, le revenu de la fortune doit être pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative ; le Tribunal fédéral précise à cet égard que lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (arrêt du TF du 28.05.2008 [5A_14/2008] cons. 5). En l'espèce, au moment d'estimer les revenus qu'on peut raisonnablement exiger que l'époux tire de sa fortune mobilière, on ne prendra pas en compte la valeur des véhicules et des objets de l'époux, mais uniquement les titres et les liquidités connus auprès de Banque [1] (5'263'791.55), Banque [2] (165'407 francs), Banque [3] et Banque [4] (37'704 francs), ainsi que le montant hérité par l'époux de son père (1'337'822.75), soit un total de 6 '804'725.30 francs. Le premier juge a retenu un rendement hypothétique de 1 %, en se référant à un arrêt rendu par le Tribunal cantonal vaudois le 24 février 2020. Dans un arrêt récent, la Cour de céans a souligné qu'un rendement hypothétique pour la fortune de 2 % était « clairement trop ambitieux », à mesure qu'au 13 juin 2023, selon le site internet de la Banque nationale suisse, le rendement des obligations de la Confédération pour une durée résiduelle de 10 ans s'élevait à 0.957 % (arrêt de la Cour de céans du 16.06.2023 [CACIV.2023.32] cons. 5/a). La décision querellée est donc conforme sur ce point à la jurisprudence la plus récente, et l'appelante ne fait pas la démonstration qu'il serait

vraisemblable que l'appelant pourrait, concrètement, obtenir de sa fortune un rendement supérieur à celui retenu par le premier juge. Le rendement hypothétique de la fortune de l'époux sera donc arrêté à 5'671 francs par mois.

5.8 Mise à contribution de la fortune de l'époux

5.8.1 Indépendamment du rendement hypothétique de la fortune de l'époux, l'appelante estime qu'il doit être attendu de l'intimé « qu'il puise directement dans sa fortune pour garantir l'entretien convenable des enfants à hauteur de ce qui prévalait durant la vie commune ». 5.8.2 Il est de jurisprudence constante que si les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune ne doit en principe pas être prise en considération (ATF 138 III 289 cons. 11.1.2 ; arrêt du TF du 06.01.2016 [5A_479/2015] cons. 4.4.3). Ce n'est que dans le cas contraire que l'entretien peut être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 cons. 11.1.2; 134 III 581 cons. 3.3; 129 III 7 cons. 3.2.1), que ce soit dans le cadre des mesures provisionnelles ou de la procédure au fond (arrêts du TF du 06.10.2014 [5A_23/2014] cons. 3.4.2; du 15.09.2008 [5A_449/2008] cons. 3.3 et la jurisprudence citée).

5.8.3 a) En l'espèce, après prise en compte des correctifs résultant des considérants qui précèdent, la situation financière des membres de la famille se présente comme suit : – l'épouse dispose d'un disponible mensuel de 3'500 francs (revenu de l'activité lucrative de 11'453 francs + revenus immobiliers de 1'020 francs – minimum vital de 1'350 francs – part aux frais de logement de 2'123 francs – prime LAMal de 350 francs – primes LCA de 146 francs – frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire de 145 francs – prime pour l'assurance d'un scooter de 11 francs – abonnement CFF demi-tarif de 14 francs – prime d'assurance employée de 46 francs – prime de 3 e pilier de 574 francs – frais de télécommunications de 199 francs – prime d'assurance ménage relative à la villa familiale de 208 francs – charge fiscale estimée à 3'807 francs [selon la calculatrice de l'impôt direct pour les personnes physiques du site internet du canton de Neuchâtel : revenu imposable de 278'420 francs, selon les montants ci-dessus, dont des allocations familiales totalisant 11'280 francs et des contributions d'entretien totales estimées à 140'000 francs, après prise en compte des déductions notamment professionnelles et de santé ; fortune estimée à 100'000 francs ; impôt total de 86'425 francs pour l'année 2022, dont à déduire la part des enfants par 40'740 francs [* 86'425 / 12 x 131'280 / 278'240 = 3'395 ; 3'395 x 12 = 40'740]) ; – l'époux dispose d'un disponible mensuel de 12'307 francs (revenus immobiliers de 8'314 francs + rendement supputé de la fortune mobilière de 5'671 francs + revenu hypothétique d'une activité lucrative de 6'424 francs – minimum vital de 1'200 francs – frais de logement de 2'803 francs – prime LAMal de 376 francs – primes LCA de 138 francs – protection juridique TCS par 16 francs – protection juridique CAP par 32 francs – prime d'assurance pour les véhicules de 350 francs – charge fiscale estimée à 3'187 francs [selon la calculatrice de l'impôt direct pour les personnes physiques du site internet du canton de Neuchâtel : revenu imposable de 98'508 francs, selon les montants ci-dessus, dont des contributions d'entretien totales estimées à 140'000 francs, après prise en compte des déductions notamment professionnelles et de santé ; fortune prise en compte par 2'164'923 francs, soit la fortune imposable de l'époux selon la déclaration fiscale 2021 ; impôt total de 38'245 francs]) ; – l'entretien convenable de A. _____ est de 3'302 francs (minimum vital de 600 francs + part au loyer de sa mère de 532 francs + primes d'assurance-maladie de base de 123 francs et complémentaire de 76 francs + frais de nounou de 569 francs et d'écolage de 770 francs + carte junior CFF de 3 francs + charge fiscale estimée à 849 francs (3'395 / 4) – allocations familiales perçues par la mère de 220 francs ; – jusqu'à ses dix ans, l'entretien

convenable de B. _____ est inférieur de 200 francs à celui de A. _____ (3'102 francs) ; il passera à 3'302 francs dès février 2024 ; – l'entretien convenable de C. _____ est de 2'953 francs (minimum vital de 400 francs + part au loyer de sa mère de 532 francs + primes d'assurance-maladie de base de 46 francs et complémentaire de 37 francs + frais de nounou de 569 francs et d'écolage de 770 francs + charge fiscale estimée à 849 francs – allocations familiales perçues par la mère de 250 francs) ; il passera à 3'153 francs dès janvier 2027 ; – l'entretien convenable de D. _____ est de 3'783 francs (minimum vital de 400 francs + part au loyer de sa mère de 532 francs + primes d'assurance-maladie de base de 46 francs et complémentaire de 37 francs + frais de nounou de 569 francs et de crèche de 1'600 francs + charge fiscale estimée à 849 francs – allocations familiales perçues par la mère de 250 francs). Le disponible de l'époux ne permet donc actuellement pas de couvrir l'entretien en argent des quatre enfants ($12'307 - 3'302 - 3'102 - 2'953 - 3'783 = - 833$). b) Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débiteur qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêt du TF du 01.09.2016 [5A_170/2016] cons. 4.3.5 et les réf. cit.). En l'espèce, il est conforme à la jurisprudence d'exiger de l'époux, qui n'a pas la garde de ses enfants, qu'il puise dans sa fortune pour couvrir l'entretien des quatre enfants mineurs. Cela revient pour lui à entamer sa fortune de 9'996 francs (833×12) par année, soit un sacrifice équitable, vu la fortune de l'époux et le train de vie de la famille. Sur ce dernier point, l'épouse ne chiffre pas ce standard de vie antérieur, mais mentionne des « vacances régulières au ClubMed, des vacances de ski à T. _____ (VS) et des séjours réguliers de luxe en France », ainsi que l'achat par l'époux d'« habits de marque superflus aux enfants en les déposant devant la maison depuis la séparation ». D'emblée, ce dernier point n'est pas pertinent au moment d'évaluer le standard de vie antérieur à la séparation, puisque l'épouse n'allègue de tels achats de vêtements de luxe qu'après la séparation. S'agissant des vacances, le premier juge a retenu que certaines se déroulaient dans des lieux qui étaient la propriété familiale à T. _____, respectivement dans le sud de la France. L'appelante ne critique pas le jugement querellé sur ce point et se limite à renvoyer à deux écrits de l'époux en procédure. Dans le premier, l'époux a allégué avoir entièrement financé un séjour de dix jours de « toute la famille » au « Club Méd » en novembre 2022, sans en préciser le coût, et que, chaque année, il est d'usage qu'il accueille les enfants « à son chalet (sic) à T. _____ » durant une semaine « pour faire du ski, en compagnie de leur grand-mère paternelle ». Dans le second, l'époux ne fait pas état de loisirs des enfants qu'il aurait financés durant la vie commune. De ces allégués, on peut déduire, sous l'angle de la vraisemblance, que, durant la vie commune, l'époux finançait chaque année un séjour d'une semaine au ski et des vacances de 10 jours au Club Med. Compte tenu du train de vie luxueux de l'époux (not. logement, véhicules), le prix de ces dernières peut être estimé à 20'000 francs, tout compris. Quant au séjour d'une semaine au ski à T. _____, on peut estimer son coût à 40 francs par jour et par enfant pour le forfait de ski, plus 220 francs par enfant pour d'autres loisirs et cadeaux, soit 2'000 francs au total.

E. 6

Répartition de l'excédent

E. 6.1

En rapport avec la participation à l'excédent, l'appelante estime que les quatre enfants devraient pouvoir « participer au niveau de vie de leur père, comme cela était le cas lors de la vie commune ». Cela implique selon elle l'octroi supplémentaire par l'intimé de 1'500 francs par mois et par enfant, afin de « financer des vacances et des loisirs selon le standard adopté durant la vie commune ».

E. 6.2

Le train de vie antérieur mensuel de chacun des enfants correspond vraisemblablement aux montants retenus plus haut de l'entretien convenable de chacun, augmenté de 250 – et non 1'500 – francs par mois $([2'500 + 500] : 12)$. En effet, le prix des vacances au Club Med correspond à 2'500 francs par enfant (selon la règle des grandes et petites têtes $[20'000/8]$). Quant au séjour d'une semaine au ski à T._____, son coût est de 500 francs par enfant $(2'000/4)$ (v. supra cons. 5.8.3/b). Quoiqu'il en soit, en fonction de ce qui a été dit plus haut, l'époux ne dispose plus d'aucun disponible, après couverture de l'entretien convenable des quatre enfants communs. Il n'y a donc pas lieu à répartir d'excédent de son côté. Le grief est infondé. En définitive, les contributions d'entretien à la charge de l'époux seront arrêtées au montant correspondant à l'entretien convenable de chacun des enfants. Les éventuelles allocations familiales perçues par l'époux constituant des revenus des enfants, elles réduiraient leurs déficits d'autant ; elles n'auraient donc pas à être versées en sus des contributions précitées.

E. 7

Participation aux frais extraordinaires L'épouse conclut à ce que les frais extraordinaires des enfants soient « à tout le moins partagés par moitié entre les parents ». Après paiement des contributions d'entretien, l'époux ne bénéficie d'aucun disponible, alors que celui de l'épouse est de 3'500 francs. Vu ces disponibles, mais aussi en tenant compte du fait que la garde est attribuée à l'épouse, d'une part, et que l'époux dispose d'une fortune mobilière très conséquente, d'autre part, il se justifie que chacun des époux prenne en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants.

E. 8

Frais de première instance

E. 8.1

L'épouse se plaint de la manière dont le Tribunal civil a réparti les frais de première instance. Vu l'admission partielle de l'appel, il se justifie de statuer à nouveau sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.2

Aux termes de l'article 106 CPC, les frais – au sens large de l'article 95 al. 1 CPC – sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions, mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a) et lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c).

E. 8.3

En l'espèce, l'épouse fait valoir que son époux aurait fait preuve « d'une absence totale de collaboration dans la procédure » et qu'il aurait « entretenu sciemment une opacité quant au montant de sa fortune ». Elle lui reproche aussi de n'avoir fourni aucun calcul qui aurait permis de chiffrer les coûts directs de ses enfants. L'épouse a déposé devant le Tribunal civil de nombreuses pièces relatives à la situation financière des époux, notamment des déclarations fiscales suisse et française et des documents bancaires. Dès lors qu'elle a renoncé à ce que l'époux soit interrogé par le juge civil lors de l'audience du 8 février 2023 (et par là à ce qu'elle-même puisse poser des questions à son mari dans ce cadre), elle est plutôt malvenue de lui reprocher son absence de collaboration. L'époux s'est en outre exprimé sur les coûts directs des enfants dans ses écrits des 24 février et 14 mars 2023. En première instance, l'épouse a conclu à ce que l'époux soit condamné à payer des contributions d'entretien pour un total de 25'862.15 francs par mois, éventuelles allocations familiales en sus, ainsi que la totalité des frais extraordinaires concernant les enfants. Quant à l'époux, il a admis devoir des contributions d'entretien mensuelles de 2'280 francs au total. Finalement, l'époux est condamné à verser des contributions d'entretien pour un total de 13'140 francs (13'340 francs dès le 01.02.2024) par mois, et à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants. Le résultat se trouve ainsi à mi-chemin entre les conclusions de l'époux et celles de l'épouse, ce qui justifie une répartition des frais de première instance par moitié entre les parties. Une telle répartition se justifie d'autant plus que le litige relève du droit de la famille. Les chiffres 9 et 10 du dispositif querellé seront dès lors confirmés.

E. 9

Frais de la procédure d'appel L'appelante a succombé sur les questions de ses frais de logement (cons. 5.1), des allocations familiales « complément *** » (cons. 5.2.3.2), de ses revenus locatifs (cons. 5.3), de la prime d'assurance pour le véhicule Skoda Kodiak (cons. 5.5), du revenu hypothétique de l'activité lucrative de l'époux (cons. 5.6), de la répartition des frais de première instance (cons. 8) et de la répartition de l'excédent (cons. 6). En rapport avec la prime d'assurance ménage (cons. 5.4), elle a eu gain de cause moyennant la prise en compte d'une pièce qu'elle aurait pu et dû déposer en première instance. Elle a par contre obtenu gain de cause sur les questions des allocations familiales (cons. 5.2.3.1) et de la prise en charge des frais extraordinaires des enfants (cons. 7) et, partiellement, sur la question du rendement (hypothétique) de la fortune mobilière de l'époux (cons. 5.7) et sur celle de la mise à contribution de la fortune de l'époux (cons. 5.8). Elle concluait à ce que l'époux soit condamné à payer des contributions d'entretien pour un total de 17'840 francs par mois, éventuelles allocations familiales en sus, alors que l'époux concluait à la confirmation du total de 9'600 francs par mois décidé par le Tribunal civil. L'époux est finalement condamné à verser des contributions d'entretien pour un total de 13'140 francs (13'340 francs dès le 01.02.2024) par mois, et à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants. Le résultat se trouve ainsi à mi-chemin entre les conclusions de l'époux et celles de l'épouse en appel, ce qui justifie une répartition des frais de deuxième instance par moitié entre les parties. Une telle répartition se justifie d'autant plus que le litige relève du droit de la famille. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront donc répartis à raison de 1'500 francs à la charge de chacune des parties. Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires pour la procédure d'appel et elles ont a priori engagé des frais dans la même mesure pour la défense de leurs intérêts en appel. Les dépens seront dès lors compensés.

E. 28

juin 2023 (date du certificat médical et du début de l'incapacité de travail que ce document atteste), d'une part, et vu ce qui sera dit ci-après (v.infracons. 5.8.3/b), d'autre part.

5.7 Rendement (hypothétique) de la fortune mobilière de l'époux

5.7.1 L'épouse critique la manière dont le premier juge a arrêté le rendement hypothétique de la fortune de l'époux (v.supracons. 4.2.2). Elle lui reproche de ne pas avoir défini clairement les contours de cette fortune et de s'être contenté d'une estimation (fortune immobilière d'environ 3 millions de francs et immobilière pour d'environ 2 millions de francs) ; d'avoir «renoncé à investiguer plus avant» sur les liquidités à disposition de l'époux ; de ne pas avoir tenu compte des titres détenus par l'époux, ayant une valeur totale de 5 millions de francs. Elle reproche à l'époux de s'être «refusé à fournir toute information concernant sa fortune» ; selon elle, il est tout à fait vraisemblable que l'intimé détienne d'autres actions ou titres auprès d'autres institutions bancaires. Le rendement de la fortune de l'époux devrait ainsi être calculé sur la base d'un montant d'au moins 7 millions de francs. Enfin, il conviendrait d'appliquer à cette fortune un taux de rendement entre 2 et 3 % (et non 1 % comme retenu par le premier juge).

5.7.2 En rapport avec son allégué selon lequel l'époux détiendrait des titres d'une valeur totale de 5 millions de francs, l'épouse fait référence à ses preuves littérales 14 et 54. La première consiste en un relevé fiscal de la Banque [1] au 31 décembre 2021. Il en ressort que l'époux détenait à cette date, sur un compte n° [22222], des liquidités sur des comptes bancaires par 4'893.15 francs, des actions [.] valant au total 146'810.88 francs et d'autres titres valant au total 96'376.15 francs et, sur un compte n° [33333], des liquidités sur des comptes bancaires par 137'563.05 francs et des actions [.] valant au total 2'039'040 francs. La preuve littérale 54 de l'épouse consiste en un autre relevé fiscal de la Banque [1] au 31 décembre 2021, dont il ressort que l'époux détenait à cette date, sur un compte n° [11111], des actions [.] valant au total 2'839'108.32 francs.

5.7.2.1 L'intimé admet disposer des comptes n° [22222] et n° [33333], mais allègue que le compte n° [11111] est «un compte d'usufruit dont l'époux ne détient pas la nue-propriété» et que c'est sa mère qui en perçoit les revenus. Il ressort du texte des relevés en cause que c'est le seul nom de l'époux qui figure en face de la rubrique «Client» tant pour le compte n° [11111] que pour les comptes n° [22222] et n° [33333]. À première vue, on ne voit pas pour quelles raisons la Banque [1] considérerait comme son «[c]lient» pour le compte n° [11111] une personne qui ne serait ni propriétaire, ni nu-propriétaire, ni usufruitière des valeurs patrimoniales déposées sur ce compte. L'intimé ne fournit aucune explication à ce propos et il ne dépose aucune pièce à l'appui de ses allégués. Le fait que les époux n'aient pas déclaré aux autorités fiscales l'existence du compte n° [11111] dans leur déclaration relative à l'année 2021 n'est pas de nature à prouver que l'époux n'est pas propriétaire des avoirs qui y sont déposés. Si l'époux n'avait aucun droit sur les valeurs patrimoniales déposées sur ce compte, on ne voit pas pourquoi il n'a pas sollicité et déposé en annexe à sa réponse des explications de la part de la Banque [1] sur la nature de ses rapports avec le compte n° [11111] (propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, simple mandataire ou autre). Sous l'angle de la vraisemblance, le texte des relevés relatifs aux comptes n° [22222], n° [33333] et n° [11111] conduit à conclure, faute pour l'époux de renvoyer à ou de fournir des moyens de preuve propres à rendre plus vraisemblable sa thèse à ce propos, que l'intimé est propriétaire des valeurs

patrimoniales.

On doit dès lors retenir, au stade de la vraisemblance, que la fortune mobilière détenue par l'époux auprès de la Banque [1] totalise au moins 5'263'791.55 francs et qu'elle est constituée de titres pour une valeur totale de 5'121'335.35 francs et de liquidités pour une valeur totale de 142'456.20 francs.

Le premier juge a retenu à juste titre que l'époux avait hérité d'un montant de plus de 1.3 million de francs suite au décès de son père. Le montant ressortant à ce titre de la preuve littérale 17 déposée par l'épouse (déclaration de succession) est précisément de 1'337'822.75 francs.

L'époux ne conteste pas l'évaluation faite par le premier juge de la valeur de ses véhicules (500'000 francs) et des «nombreux [autres] objets [acquis] pour un montant dépassant à nouveau le demi-million de francs».

Dans la déclaration fiscale relative à l'année 2021, les époux ont déclaré, en sus d'avoirs placés auprès de la Banque [1], un portefeuille auprès de Banque [2] (165'407 francs), et des liquidités pour un total de 37'704 francs, réparties entre six comptes ouverts auprès de Banque [3] et un compte ouvert auprès de Banque [4] ■ étant précisé qu'il est peu crédible que les liquidités totales des époux se limitent à ce montant, vu la fortune et les charges auxquels ils font face.

Vu ce qui précède, on retiendra que la fortune mobilière de l'époux est d'au moins 7'804'725.30 francs (5'263'791.55 + 1'337'822.75 + 500'000 + 500'000 + 165'407 + 37'704).

5.7.2.2 La Cour partage l'avis de l'épouse selon lequel ce montant est possiblement sous-évalué. En effet, les éléments ci-dessus sont tirés de pièces déposées par l'épouse et il est probable que cette dernière ne dispose pas de toutes les informations et de toutes les pièces relatives à la fortune de son mari. Si, dans un tel contexte, une interpellation aux banques suisses paraît justifiée, il n'en demeure pas moins qu'au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, il y a lieu de statuer rapidement, sous l'angle de la vraisemblance et sur la base des pièces rapidement disponibles. Au surplus, bien que les parties aient renoncé à être entendues lors de l'audience du 8 février 2023, on s'étonne que l'époux n'ait pas été interrogé avant le prononcé querellé, alors qu'une telle mesure paraissait à première vue opportune (notamment sur sa formation, son parcours professionnel, ses revenus, sa fortune et le train de vie durant la vie commune).

Il est à relever à cet égard que, dans leur déclaration fiscale relative à l'année 2021, les époux ont déclaré une fortune mobilière totale globale de 2'627'794 francs. Si, après des investigations plus poussées de la part du premier juge (notamment la confrontation de l'époux avec les éléments ci-dessus et des investigations auprès de banques), il devait toujours subsister le soupçon d'une soustraction fiscale de la part des époux, le juge civil devrait alors, conformément à la pratique décidée par la Conférence judiciaire neuchâteloise, saisir la Commission administrative des autorités judiciaires neuchâteloises afin que celle-ci examine s'il se justifie de le délier du secret de fonction et, le cas échéant, que cette commission communique ou décide la communication à l'administration fiscale les (des) éléments motivant ces soupçons.

5.7.2.3 Dans le cadre de la méthode dite concrète en deux étapes, le revenu de la fortune doit être pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative ; le Tribunal fédéral précise à cet égard que lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible

rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (arrêt du TF du 28.05.2008 [5A_14/2008] cons. 5).

En l'espèce, au moment d'estimer les revenus qu'on peut raisonnablement exiger que l'époux tire de sa fortune mobilière, on ne prendra pas en compte la valeur des véhicules et des objets de l'époux, mais uniquement les titres et les liquidités connus auprès de Banque [1] (5'263'791.55), Banque [2] (165'407 francs), Banque [3] et Banque [4] (37'704 francs), ainsi que le montant hérité par l'époux de son père (1'337'822.75), soit un total de 6'804'725.30 francs. Le premier juge a retenu un rendement hypothétique de 1 %, en se référant à un arrêt rendu par le Tribunal cantonal vaudois le 24 février 2020. Dans un arrêt récent, la Cour de céans a souligné qu'un rendement hypothétique pour la fortune de 2 % était «clairement trop ambitieux», à mesure qu'au 13 juin 2023, selon le site internet de la Banque nationale suisse, le rendement des obligations de la Confédération pour une durée résiduelle de 10 ans s'élevait à 0.957 % (arrêt de la Cour de céans du 16.06.2023 [CACIV.2023.32] cons. 5/a). La décision querellée est donc conforme sur ce point à la jurisprudence la plus récente, et l'appelante ne fait pas la démonstration qu'il serait vraisemblable que l'appelant pourrait, concrètement, obtenir de sa fortune un rendement supérieur à celui retenu par le premier juge. Le rendement hypothétique de la fortune de l'époux sera donc arrêté à 5'671 francs par mois.

5.8 Mise à contribution de la fortune de l'époux

5.8.1 Indépendamment du rendement hypothétique de la fortune de l'époux, l'appelante estime qu'il doit être attendu de l'intimé «qu'il puise directement dans sa fortune pour garantir l'entretien convenable des enfants à hauteur de ce qui prévalait durant la vie commune».

5.8.2 Il est de jurisprudence constante que si les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune ne doit en principe pas être prise en considération (ATF 138 III 289 cons. 11.1.2 ; arrêt du TF du 06.01.2016 [5A_479/2015] cons. 4.4.3). Ce n'est que dans le cas contraire que l'entretien peut être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 cons. 11.1.2; 134 III 581 cons. 3.3; 129 III 7 cons. 3.2.1), que ce soit dans le cadre des mesures provisionnelles ou de la procédure au fond (arrêts du TF du 06.10.2014 [5A_23/2014] cons. 3.4.2; du 15.09.2008 [5A_449/2008] cons. 3.3 et la jurisprudence citée).

5.8.3a) En l'espèce, après prise en compte des correctifs résultant des considérants qui précèdent, la situation financière des membres de la famille se présente comme suit :

■ l'épouse dispose d'un disponible mensuel de 3'500 francs (revenu de l'activité lucrative de 11'453 francs + revenus immobiliers de 1'020 francs ■ minimum vital de 1'350 francs ■ part aux frais de logement de 2'123 francs ■ prime LAMal de 350 francs ■ primes LCA de 146 francs ■ frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire de 145 francs ■ prime pour l'assurance d'un scooter de 11 francs ■ abonnement CFF demi-tarif de 14 francs ■ prime d'assurance employée de 46 francs ■ prime de 3epilier de 574 francs ■ frais de télécommunications de 199 francs ■ prime d'assurance ménage relative à la villa familiale de 208 francs ■ charge fiscale estimée à 3'807 francs [selon la calculatrice de l'impôt direct pour les personnes physiques du site internet du canton de Neuchâtel : revenu imposable de 278'420 francs, selon les montants ci-dessus, dont des allocations familiales totalisant 11'280 francs et des contributions

d'entretien totales estimées à 140'000 francs, après prise en compte des déductions notamment professionnelles et de santé ; fortune estimée à 100'000 francs ; impôt total de 86'425 francs pour l'année 2022, dont à déduire la part des enfants par 40'740 francs [* $86'425 / 12 \times 131'280 / 278'240 = 3'395$; $3'395 \times 12 = 40'740$] ;

l'époux dispose d'un disponible mensuel de 12'307 francs (revenus immobiliers de 8'314 francs + rendement supputé de la fortune mobilière de 5'671 francs + revenu hypothétique d'une activité lucrative de 6'424 francs ■ minimum vital de 1'200 francs ■ frais de logement de 2'803 francs ■ prime LAMal de 376 francs ■ primes LCA de 138 francs ■ protection juridique TCS par 16 francs ■ protection juridique CAP par 32 francs ■ prime d'assurance pour les véhicules de 350 francs ■ charge fiscale estimée à 3'187 francs [selon la calculatrice de l'impôt direct pour les personnes physiques du site internet du canton de Neuchâtel : revenu imposable de 98'508 francs, selon les montants ci-dessus, dont des contributions d'entretien totales estimées à 140'000 francs, après prise en compte des déductions notamment professionnelles et de santé ; fortune prise en compte par 2'164'923 francs, soit la fortune imposable de l'époux selon la déclaration fiscale 2021 ; impôt total de 38'245 francs] ;

l'entretien convenable de A. _____ est de 3'302 francs (minimum vital de 600 francs + part au loyer de sa mère de 532 francs + primes d'assurance-maladie de base de 123 francs et complémentaire de 76 francs + frais de nounou de 569 francs et d'écolage de 770 francs + carte junior CFF de 3 francs + charge fiscale estimée à 849 francs ($3'395 / 4$) ■ allocations familiales perçues par la mère de 220 francs ;

jusqu'à ses dix ans, l'entretien convenable de B. _____ est inférieur de 200 francs à celui de A. _____ (3'102 francs) ; il passera à 3'302 francs dès février 2024 ;

l'entretien convenable de C. _____ est de 2'953 francs (minimum vital de 400 francs + part au loyer de sa mère de 532 francs + primes d'assurance-maladie de base de 46 francs et complémentaire de 37 francs + frais de nounou de 569 francs et d'écolage de 770 francs + charge fiscale estimée à 849 francs ■ allocations familiales perçues par la mère de 250 francs) ; il passera à 3'153 francs dès janvier 2027 ;

l'entretien convenable de D. _____ est de 3'783 francs (minimum vital de 400 francs + part au loyer de sa mère de 532 francs + primes d'assurance-maladie de base de 46 francs et complémentaire de 37 francs + frais de nounou de 569 francs et de crèche de 1'600 francs + charge fiscale estimée à 849 francs ■ allocations familiales perçues par la mère de 250 francs).

Le disponible de l'époux ne permet donc actuellement pas de couvrir l'entretien en argent des quatre enfants ($12'307 \text{ ■ } 3'302 \text{ ■ } 3'102 \text{ ■ } 2'953 \text{ ■ } 3'783 = \text{■ } 833$).

b) Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut attendre du débiteur d'aliments ■ comme du créancier ■ qu'il en entame la substance. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débiteur qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêt du TF du 01.09.2016 [5A_170/2016] cons. 4.3.5 et les réf. cit.). En l'espèce, il est conforme à la jurisprudence d'exiger de l'époux, qui n'a pas la garde de ses enfants, qu'il puise dans sa fortune pour couvrir l'entretien des quatre enfants mineurs. Cela

revient pour lui à entamer sa fortune de 9'996 francs (833 x 12) par année, soit un sacrifice équitable, vu la fortune de l'■époux et le train de vie de la famille.

Sur ce dernier point, l'■épouse ne chiffre pas ce standard de vie antérieur, mais mentionne des «vacances régulières au ClubMed, des vacances de ski à T. _____ (VS) et des séjours réguliers de luxe en France», ainsi que l'■achat par l'■époux d'■«habits de marque superflus aux enfants en les déposant devant la maison depuis la séparation». D'■emblée, ce dernier point n'■est pas pertinent au moment d'■évaluer le standard de vie antérieur à la séparation, puisque l'■épouse n'■allègue de tels achats de vêtements de luxe qu'■après la séparation. S'■agissant des vacances, le premier juge a retenu que certaines se déroulaient dans des lieux qui étaient la propriété familiale à T. _____, respectivement dans le sud de la France. L'■appelante ne critique pas le jugement querellé sur ce point et se limite à renvoyer à deux écrits de l'■époux en procédure.

Dans le premier, l'■époux a allégué avoir entièrement financé un séjour de dix jours de «toute la famille» au «Club Méd» en novembre 2022, sans en préciser le coût, et que, chaque année, il est d'■usage qu'■il accueille les enfants «à son châlet (sic) à T. _____» durant une semaine «pour faire du ski, en compagnie de leur grand-mère paternelle». Dans le second, l'■époux ne fait pas état de loisirs des enfants qu'■il aurait financés durant la vie commune. De ces allégués, on peut déduire, sous l'■angle de la vraisemblance, que, durant la vie commune, l'■époux finançait chaque année un séjour d'■une semaine au ski et des vacances de 10 jours au Club Med. Compte tenu du train de vie luxueux de l'■époux (not. logement, véhicules), le prix de ces dernières peut être estimé à 20'000 francs, tout compris. Quant au séjour d'■une semaine au ski à T. _____, on peut estimer son coût à 40 francs par jour et par enfant pour le forfait de ski, plus 220 francs par enfant pour d'■autres loisirs et cadeaux, soit 2'000 francs au total.

6. Répartition de l'■excédent

6.1 En rapport avec la participation à l'■excédent, l'■appelante estime que les quatre enfants devraient pouvoir «participer au niveau de vie de leur père, comme cela était le cas lors de la vie commune». Cela implique selon elle l'■octroi supplémentaire par l'■intimé de 1'500 francs par mois et par enfant, afin de «financer des vacances et des loisirs selon le standard adopté durant la vie commune».

6.2 Le train de vie antérieur mensuel de chacun des enfants correspond vraisemblablement aux montants retenus plus haut de l'■entretien convenable de chacun, augmenté de 250 ■ et non 1'500 ■ francs par mois ([2'500 + 500] : 12). En effet, le prix des vacances au Club Med correspond à 2'500 francs par enfant (selon la règle des grandes et petites têtes [20'000/8]). Quant au séjour d'■une semaine au ski à T. _____, son coût est de 500 francs par enfant (2'000/4) (v. supracons. 5.8.3/b).

Quoi qu'■il en soit, en fonction de ce qui a été dit plus haut, l'■époux ne dispose plus d'■aucun disponible, après couverture de l'■entretien convenable des quatre enfants communs. Il n'■y a donc pas lieu à répartir d'■excédent de son côté. Le grief est infondé.

En définitive, les contributions d'■entretien à la charge de l'■époux seront arrêtées au montant correspondant à l'■entretien convenable de chacun des enfants. Les éventuelles allocations familiales perçues par l'■époux constituant des revenus des enfants, elles réduiraient leurs déficits d'■autant ; elles n'■auraient donc pas à être versées en sus des contributions précitées.

7.Participation aux frais extraordinaires

L'épouse conclut à ce que les frais extraordinaires des enfants soient «à tout le moins partagés par moitié entre les parents». Après paiement des contributions d'entretien, l'époux ne bénéficie d'aucun disponible, alors que celui de l'épouse est de 3'500 francs. Vu ces disponibles, mais aussi en tenant compte du fait que la garde est attribuée à l'épouse, d'une part, et que l'époux dispose d'une fortune mobilière très conséquente, d'autre part, il se justifie que chacun des époux prenne en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants.

8.Frais de première instance

8.1 L'épouse se plaint de la manière dont le Tribunal civil a réparti les frais de première instance. Vu l'admission partielle de l'appel, il se justifie de statuer à nouveau sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

8.2 Aux termes de l'article 106 CPC, les frais ■ au sens large de l'article 95 al. 1 CPC ■ sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions, mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a) et lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c).

8.3 En l'espèce, l'épouse fait valoir que son époux aurait fait preuve «d'une absence totale de collaboration dans la procédure» et qu'il aurait «entretenu sciemment une opacité quant au montant de sa fortune». Elle lui reproche aussi de n'avoir fourni aucun calcul qui aurait permis de chiffrer les coûts directs de ses enfants.

L'épouse a déposé devant le Tribunal civil de nombreuses pièces relatives à la situation financière des époux, notamment des déclarations fiscales suisse et française et des documents bancaires. Dès lors qu'elle a renoncé à ce que l'époux soit interrogé par le juge civil lors de l'audience du 8 février 2023 (et par là à ce qu'elle-même puisse poser des questions à son mari dans ce cadre), elle est plutôt malvenue de lui reprocher son absence de collaboration. L'époux s'est en outre exprimé sur les coûts directs des enfants dans ses écrits des 24 février et 14 mars 2023.

En première instance, l'épouse a conclu à ce que l'époux soit condamné à payer des contributions d'entretien pour un total de 25'862.15 francs par mois, éventuelles allocations familiales en sus, ainsi que la totalité des frais extraordinaires concernant les enfants. Quant à l'époux, il a admis devoir des contributions d'entretien mensuelles de 2'280 francs au total. Finalement, l'époux est condamné à verser des contributions d'entretien pour un total de 13'140 francs (13'340 francs dès le 01.02.2024) par mois, et à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants. Le résultat se trouve ainsi à mi-chemin entre les conclusions de l'époux et celles de l'épouse, ce qui justifie une répartition des frais de première instance par moitié entre les parties. Une telle répartition se justifie d'autant plus que le litige relève du droit de la famille. Les chiffres 9 et 10 du dispositif querellé seront dès lors confirmés.

9.Frais de la procédure d'appel

L'appelante a succombé sur les questions de ses frais de logement (cons. 5.1), des allocations familiales «complément ***» (cons. 5.2.3.2), de ses revenus locatifs (cons. 5.3),

de la prime d'assurance pour le véhicule Skoda Kodiak (cons. 5.5), du revenu hypothétique de l'activité lucrative de l'époux (cons. 5.6), de la répartition des frais de première instance (cons. 8) et de la répartition de l'excédent (cons. 6). En rapport avec la prime d'assurance ménage (cons. 5.4), elle a eu gain de cause moyennant la prise en compte d'une pièce qu'elle aurait pu et dû déposer en première instance.

Elle a par contre obtenu gain de cause sur les questions des allocations familiales (cons. 5.2.3.1) et de la prise en charge des frais extraordinaires des enfants (cons. 7) et, partiellement, sur la question du rendement (hypothétique) de la fortune mobilière de l'époux (cons. 5.7) et sur celle de la mise à contribution de la fortune de l'époux (cons. 5.8). Elle concluait à ce que l'époux soit condamné à payer des contributions d'entretien pour un total de 17'840 francs par mois, éventuelles allocations familiales en sus, alors que l'époux concluait à la confirmation du total de 9'600 francs par mois décidé par le Tribunal civil. L'époux est finalement condamné à verser des contributions d'entretien pour un total de 13'140 francs (13'340 francs dès le 01.02.2024) par mois, et à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants. Le résultat se trouve ainsi à mi-chemin entre les conclusions de l'époux et celles de l'épouse en appel, ce qui justifie une répartition des frais de deuxième instance par moitié entre les parties. Une telle répartition se justifie d'autant plus que le litige relève du droit de la famille.

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront donc répartis à raison de 1'500 francs à la charge de chacune des parties. Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires pour la procédure d'appel et elles ont prioritairement engagé des frais dans la même mesure pour la défense de leurs intérêts en appel. Les dépens seront dès lors compensés.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel et réforme comme suit les chiffres 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du dispositif querellé :

«().

2. Arrête l'entretien convenable de A. _____, né en 2012, à un montant mensuel de 3'302 francs, déduction faite des allocations familiales totalisant 220 francs.

3. Arrête l'entretien convenable de B. _____, né en 2014, à un montant mensuel de 3'102 francs (3'302 francs dès février 2024), déduction faite des allocations familiales totalisant 220 francs.

4. Arrête l'entretien convenable de C. _____, née en 2017, à un montant mensuel de 2'953 francs (3'153 francs dès janvier 2027), déduction faite des allocations familiales totalisant 250 francs.

5. Arrête l'entretien convenable de D. _____, née en 2019, à un montant mensuel de 3'783 francs, déduction faite des allocations familiales totalisant 250 francs.

6. Dit que Y. _____ contribuera, dès le 2 décembre 2022, à l'entretien de ses 4 enfants susnommés par le versement mensuel, d'avance et en mains de X. _____, d'un montant de :

■ 3'302 francs pour A. _____ ;

■ 3'102 francs pour B. _____ (3'302 francs dès février 2024) ;

■ 2'953 francs pour C. _____ (3'153 francs dès janvier 2027) ;

■3'783 francs pour D._____.

().

8. Dit que Y._____ et X._____ supporteront chacun par moitié les éventuels frais extraordinaires selon l'art. 286 al. 3 CC.

()».

2.Confirme le dispositif querellé pour le surplus.

3.Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 3'000 francs, montant couvert par l'avance de frais versée par l'appelante, et les met à la charge de cette dernière par 1'500 francs et à la charge de l'intimée par 1'500 francs.

4.Dit que les dépens pour la procédure d'appel sont compensés.

Neuchâtel, le 12 septembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.